



Université  
**BORDEAUX  
MONTAIGNE**

Direction Générale des Services

Ref : CA2022/15

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 AVRIL 2022

### DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION DU COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE ET FIXANT LES PARTS RESPECTIVES DE FEMMES ET D'HOMMES AU SEIN DE CE COMITÉ

➡ le **CONSEIL D'ADMINISTRATION** de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance du 15 avril 2022 réuni sous la présidence de Monsieur Lionel LARRÉ,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 951-1-1 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.211-1;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,

Vu la délibération CA2020/55 du 11 décembre 2020,

Vu l'avis du comité technique de l'Université Bordeaux Montaigne en date du 12 avril 2022,

➤ *Après en avoir délibéré,*

**DÉCIDE:**

#### **Article 1<sup>er</sup>:**

Il est institué, auprès du président de l'Université Bordeaux Montaigne, un comité social d'administration de proximité dénommé comité social d'administration d'établissement public, en application de l'article 6 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 susvisé.

Le comité social d'administration d'établissement public est compétent dans les matières et conditions fixées par le titre III du même décret pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public.

#### **Article 2 :**

Le comité social d'administration d'établissement public mentionné à l'article 1er de la présente délibération est présidé par le président de l'Université Bordeaux Montaigne.

Cette instance comprend - outre le président d'université et le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines - dix (10) représentants du personnel [dix (10) membres titulaires et dix (10) membres suppléants] élus au scrutin de liste, dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le président de l'Université Bordeaux Montaigne est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration d'établissement public.

### **Article 3 :**

En application de l'article 21 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la création du comité social d'administration d'établissement de l'Université Bordeaux Montaigne sont ainsi fixées au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : 1182 agents représentés dont 739 femmes (62,5 %) et dont 443 hommes (37,5 %).

### **Article 4 :**

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est créée au sein du comité social d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne, dénommée formation spécialisée du comité, conformément à l'article 9 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret.

### **Article 5:**

La formation spécialisée du comité, présidée par le président/directeur de l'Université Bordeaux Montaigne comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Elle comprend le même nombre de représentants du personnel titulaires siégeant dans le comité social d'administration d'établissement public, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le directeur est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité.

### **Article 6**

Le comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Université Bordeaux Montaigne demeurent compétents jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le mandat de leurs membres est maintenu jusqu'à la même échéance.

### **Article 7**

La délibération du conseil d'administration de l'université du 8 juillet 2011 portant création du comité technique de l'Université Bordeaux Montaigne, l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif au comité technique ainsi que la délibération du conseil d'administration de l'université du 12 octobre 2012 portant création du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de l'Université Bordeaux Montaigne sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **Article 8**

Sous réserve des articles 6 et 7, les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

**Article 9:**

La présente délibération sera transmise à Madame la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice d'académie de Bordeaux, chancelière des universités d'Aquitaine.

Elle sera publiée sur le site internet de l'université conformément aux dispositions statutaires relatives à la publication des actes règlementaires de l'université Bordeaux Montaigne.

*Délibéré (en mode hybride présentiel & à distance) par le conseil d'administration, à Pessac, le 15 avril 2022.*

Membres présents	14
Membres représentés	10
Abstention (s)	0
Votants	24
Blanc(s) ou nul(s)	0
Suffrages exprimés	24
Pour	24
Contre	0

Le Président,

  
Lionel LARRÉ.



Publié le:

- 2 MAI 2022

Transmis à Mme la Rectrice de l'Académie de Bordeaux :

27 AVR. 2022